

A CŒUR INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 585.000 euros
Siège social : 7 rue Roland Coffignot - 51100 REIMS
Société en cours de constitution

STATUTS

ACTE CONSTITUTIF DU 1^{ER} FEVRIER 2023

LE SOUSSIGNE

▪ Monsieur Frédéric VAILLANT

Né le 15 mai 1973 à ROMILLY SUR SEINE

De nationalité française

Epoux de **Madame Dorothée DELAUNAY**, avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu le 28 septembre 2002 par **Maître Olivier THIENOT**, Notaire à REIMS, préalablement à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de REIMS le 19 octobre 2002

Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire

Demeurant 10 Rue François Arago – 51100 REIMS

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé par l'Associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ;
- La détention, la gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ;
- La prise de tout mandat social au sein de toute personne morale qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- La détermination et la mise en œuvre de la politique générale du Groupe et de l'animation des sociétés qu'elle contrôle en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- La prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, la négociation de tous types de contrats, la réalisation de toute autre prestation de services ;
- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la mise en valeur par exploitation, location, construction, l'amélioration, l'administration, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'aliénation occasionnelle, en totalité ou en partie, sous forme de vente, d'échange ou d'apport en société de tous immeuble bâtis ou non bâtis ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 3^{ème} du Code monétaire et financier ;
- Et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A CŒUR INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **7 rue Roland Coffignot - 51100 REIMS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 mars 2024**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Apports en nature divers :

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé unique, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé et évalués à CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS :

- 2.000 parts sociales en pleine propriété de la société **KADIMAGE**, société à responsabilité à Associé unique au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 Rue Roland Coffignot – 51100 REIMS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 531 160 240.

Récapitulation des apports :

- Apports en nature : 585.000 euros, ci 585.000 euros

Total des apports formant le capital social : 585.000 euros, ci 585.000 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cent quatre-vingt-cinq mille (585.000) euros**.

Il est divisé en **cinquante-huit mille cinq cents (58.500) actions** de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

L'Associé unique (les associés) peut (peuvent), dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- La trésorerie de la Société doit pouvoir le permettre, c'est-à-dire être suffisante ;
- La rémunération ou le remboursement ne peuvent pas intervenir si les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention réglementée et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 – Forme des valeurs mobilières – Libération des actions

11.1. Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander, au Président, la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- 11.2.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – droits et obligations attachés aux actions

- 1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2** - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3** - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 4** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.
- 5** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE IV

TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT LOCATION D'ACTIONS

Article 13 – transmission des actions

- 13.1.** La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

- 13.2.** Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions entre vifs ou par dévolution successorale s'effectuent librement.
- 13.3.** Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions au profit de tiers étrangers à la Société, devra être préalablement agréée par une décision collective des associés adoptée à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, ou encore par acte extra-judiciaire.

L'associé cédant notifie son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant :

- Les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux),
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- Le prix et les conditions de la cession projetée,

ces notifications devant impérativement être effectuées le même jour.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur cette demande d'agrément.

La date de ces notifications fait courir le délai de **trois (3) mois** à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les **quinze (15) jours ouvrés** de celle-ci.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans **le mois** de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura **quinze (15) jours ouvrés** pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à l'**unanimité**.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- Pour les céder en respectant les conditions de cession des présents statuts ;
- Pour les annuler.

La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de bien entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 14 – indivisibilité des actions - usufruit

14.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision, par lettre recommandée adressée au siège social.

Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société par lettre recommandée adressée au siège social et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

14.2. Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 – location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Cette durée est fixée par la décision qui nomme le Président et renouvelle son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir l'Associé unique ou chacun des associés lorsque la société est pluripersonnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite ou supprimé par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation équitable du Président.

Elle est prononcée par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

En cas de pluralité d'associés, le Président prend part au vote de sa rémunération lors de la décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents Statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Directeur général

Désignation

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Cette durée est fixée par la décision qui nomme le Directeur Général et renouvelle son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir l'Associé unique ou chacun des associés lorsque la société est pluripersonnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite ou supprimé par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir pour l'exercice de son mandat social une rémunération.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée et modifiée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés, excepté pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général peut prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Président.

TITRE VI

REPRESENTATION SOCIALE **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 18 – Représentation sociale

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du Comité Social et Economique puissent être informés à l'avance de toute décision de l'Associé unique ou des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

Article 19 – Conventions réglementées

- 19.1.** Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associée unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé unique.

Le Président non Associé unique ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'Associé unique un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

- 19.2.** Lorsque la Société est pluripersonnelle et en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 21 – Décisions de l'Associé unique – Décisions collectives des associés

L'Associé unique et la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ; l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- émission d'obligations, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de préférence ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement, révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général ;

- fixation et modification de la rémunération du Président ;
- fixation et modification de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- autorisation et approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants non associés ;
- agrément des cessions d'actions,
- toute modification statutaire ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'Associé unique.

Article 22 – Constatation des décisions de l'Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président Associé unique, ou si l'Associé unique n'est pas Président, par l'Associé unique et le Président non associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 – Forme et modalité des décisions collectives des associés – Règles d'adoption des décisions collectives

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation ou à l'initiative du Président.

Au choix du Président, les décisions des associés sont prises :

- a) En assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique.
- b) Par consultation écrite.
- c) Par acte constatant les décisions unanimes de tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

En cas d'assemblée, elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France, indiqué par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

23.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre décharge) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre décharge) et pour remettre leur vote au Président.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « OUI » ou par « NON » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents prévus l'article 25 ci-après sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation, auquel est annexé chaque réponse des associés.

23.2. Assemblées

Les associés, et le Commissaire aux comptes titulaire si la Société en est dotée, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en mains propres contre décharge), **huit (8) jours au moins** avant la date de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'Assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus l'article 25 ci-après, sont tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président de séance.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

23.3. Consultation résultant du consentement des associés exprimé dans un acte

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous-seing privé ou notarié.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature, par tous les associés, d'un procès-verbal sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Le droit de vote exprimé dans un acte ssp ou notarié doit être exercé personnellement.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte :

- Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- Le ou les Commissaires aux comptes et les représentants du Comité Social et Economique de la Société seront informés, par tous moyens, de l'objet dudit acte.

23.4. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possède plus de la moitié des actions ayant droits de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ Celles prévues par les dispositions légales,
- ✓ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- ✓ La transformation de la Société en Société en nom collectif,

✓ L'agrément des cessions d'actions.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 24 – Constatation des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R 221-3 du Code de commerce.

Article 25 – Droit d'information de l'Associé unique ou des associés

25.1 L'Associé unique non Président et les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

25.2. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués à l'Associé unique et aux associés dans le même délai que celui prévu pour leur convocation.

L'Associé unique et les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Afin d'assurer une information satisfaisante, le Président, s'il n'est pas associé, établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé et ce, même si la Société remplit les critères légaux d'exonération.

Si la Société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter, les présenter avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de la décision d'approbation des comptes annuels.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Si la Société est pluripersonnelle, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans les neuf (9) mois de la clôture dudit l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (elle) règle l'affectation et l'emploi.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision de l'Associé unique ou la décision collective des associés qui les a votés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 29 – Dissolution – Liquidation de la Société

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.
2. La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
3. Lorsque l'Associé unique est une personne physique ou que la Société est pluripersonnelle, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises au Tribunal de commerce compétent.

TITRE X DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 31 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Frédéric VAILLANT**
Né le 15 mai 1973 à ROMILLY SUR SEINE
De nationalité française
Demeurant 10 Rue François Arago – 51100 REIMS

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Frédéric VAILLANT, Associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur Frédéric VAILLANT, Associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivant pour le compte de la Société :

- Signer la correspondance ;
- Contracter toutes assurances ;
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Toucher toutes sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes ;
- Représenter la Société dans toutes opérations, y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Aux effets ci-dessus faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 34 – Frais - Formalités de publicité - Immatriculation

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 – Mise à jour des statuts après constitution de la Société

Les dispositions du titre XI des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une décision de l'Associé unique aura ratifié l'ensemble des actes en engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à REIMS
L'an deux mil vingt-trois
Le 1^{er} février
En quatre exemplaires

	SIGNATURE
Monsieur Frédéric VAILLANT	

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- ✓ Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société.

Fait à REIMS
L'an deux mil vingt-trois
Le 1^{er} février
En quatre exemplaires

	SIGNATURE
Monsieur Frédéric VAILLANT	

ANNEXE II - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Patrice VIZZAVONA
Commissaire aux comptes
64 Boulevard Maurice Barrès
92200 Neuilly sur Seine

RAPPORT SUR L'APPORT PAR MONSIEUR FREDERIC VAILLANT de 2.000 parts de la société KADIMAGE, 7 rue Roland Coffignot - 51 500 REIMS, que ce dernier possède en pleine propriété à la société A CŒUR INVESTISSEMENTS, 7 rue Roland Coffignot - 51100 REIMS, POUR UN MONTANT TOTAL DE 585.000 € (Cinq cent quatre-vingt-cinq mille Euros).

**Frederic VAILLANT
10 rue François Arago
51100 REIMS**

**A CŒUR INVESTISSEMENTS
7 rue Roland Coffignot
51100 REIMS**

RAPPORT SUR L'APPORT PAR MONSIEUR FREDERIC VAILLANT de 2.000 parts de la société KADIMAGE, 7 rue Roland Coffignot - 51 500 REIMS, que ce dernier possède en pleine propriété à la société A CŒUR INVESTISSEMENTS, 7 rue Roland Coffignot - 51100 REIMS, POUR UN MONTANT TOTAL DE 585.000 € (Cinq cent quatre-vingt-cinq mille Euros).

A l'associé,

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, par votre décision du 19 décembre 2022 de me désigner directement comme Commissaire aux apports dans le cadre d'une opération d'apport de 2 000 (Deux mille) parts sociales de la société KADIMAGE susvisée à la société **A CŒUR INVESTISSEMENTS** également susvisée.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de Commissaire aux apports et mes appréciations sur la valeur de cet apport.

Je vous précise qu'à aucun moment dans ma mission, je me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

Le présent rapport, scindé en trois parties, a pour objet de vous rendre compte de cette mission :

- **But et nature de l'opération ;**
- **Description des apports, intérêt économique de cette opération et évaluation des apports et de la parité ;**
- **Mes conclusions sur les apports effectués et sur leur rémunération.**

1. BUT ET NATURE DE L'OPERATION

Cet apport a comme objectif de déplacer la totalité des 2.000 parts sociales de la société **KADIMAGE** dont **Monsieur Frédéric Vaillant** est l'unique associé à une société holding dénommée **A CŒUR INVESTISSEMENTS** possédée intégralement par Frédéric Vaillant. Cette reclassification des actifs privés est classique et autorise une plus grande souplesse dans la gestion future de ces actifs

2. DESCRIPTION DES APPORTS, INTERET ECONOMIQUE DE CETTE OPERATION ET EVALUATION

Travaux effectués

La société **KADIMAGE** a été créée en mars 2011 et a pour objet social la vente d'objets publicitaires, de cadeaux d'affaires et de vêtements publicitaires. Elle est très bien implantée dans la Marne et n'a pas de concurrents importants. Son activité a été stable au cours des trois dernières années.

J'ai examiné les comptes de résultat et les bilans de la société **KADIMAGE** des exercices arrêtés au 31/03/2022 et 30/09/2022. Cet examen n'a révélé aucune anomalie particulière.

a) Evaluation de KADIMAGE

Le logiciel d'évaluation VALUEX fournit les chiffres suivants, ces derniers étant issus de la base Bloomberg :

Code APE :

Secteur d'activité :

Groupe :

Sous groupe :

Fusion d'activités

Activité INSEE :

Activité	Nbre de sociétés	PER	Ecart Type PER	Taux de Croiss.	Ecart Type TXC	Cours / Ventes	Ecart Type C/V	Cours / Cash Flow	Ecart Type C/CF	Cours / EBITDA	Ecart Type C/E	Cours / Book ratio	Ecart Type C/BR	Cours / VEV
Communication	1 639	14,89	6,39	9,99	5,08	2,44	3,69	10,14	6,87	8,95	6,66	3,39	5,10	0 ▲
Publicité	63	15,08	6,80	9,71	4,10	1,41	1,67	11,49	6,04	9,36	6,78	2,49	2,16	0
Publicité/Services promotionnels	23	17,58	6,76	11,23	4,57	1,33	1,54	11,26	4,08	8,05	2,87	2,86	2,60	0
Secteur d'Activité	23	17,58	6,76	11,23	4,57	1,33	1,54	11,26	4,08	8,05	2,87	2,86	2,60	0 ▼

Le tableau ci-dessus montre que le ratio Cours/Ventes est de 1.33 en moyenne, ce qui, rapporté à **KADIMAGE**, fournit une valeur de $1.33 \times 1.244.382 =$ soit 1.655.028 € d'euros. Cette somme doit être réduite de 30% du fait de l'absence de liquidité des titres. Nous obtenons alors $1\,655\,028 \times 0.7 = 1\,258\,519$ €.

Le PER est de $34\,805 \times 6.76 = 235\,281$ €

Ce dernier montant doit aussi être diminué du fait de l'absence de liquidité des actions. Il vient donc : $235.281 \times 0.7 = 164.697$ €.

L'écart entre 1.258.519 € et 164.697 € est trop élevé pour que nous puissions en tirer une conclusion objective.

b) Rapport COGEP

J'ai étudié le rapport extrêmement bien documenté sur l'évaluation de **KADIMAGE**, rapport rendu par le cabinet COGEP.

Le cabinet COGEP, au terme d'une analyse approfondie, aboutit à une valeur comprise entre 592 K€ et 576 K€, la moyenne ressortant à 585.000 €. Ces dernières valeurs ayant été calculées selon quatre valorisations plus adaptées à une petite société telle que **KADIMAGE**.

Le résultat final qui sert de base à l'apport retenu, soit 585.000 € (cinq cent quatre-vingt-cinq mille) est donc beaucoup plus pertinent et doit être retenu.

Cet apport n'est pas surévalué et est donc parfaitement acceptable.

REMUNERATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE KADIMAGE

Tout naturellement le capital social de la société **A CŒUR INVESTISSEMENTS** sera augmenté de 585.000€ et 58.500 actions de 10 € (Dix euros) seront créées en faveur de **Monsieur Frédéric Vaillant** afin de le rémunérer pour cet apport.

3. CONCLUSION FINALE

Pour ma part, rien ne vous interdit d'approuver cette opération d'apport telle qu'elle vous est présentée.

Le 28 décembre 2022

Patrice VIZZAVONA
cabinet-vizzavona.fr
64 Boulevard Maurice Barrès
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél : 06.03.06.17.47
pvizza2@gmail.com

ANNEXE III – CONTRAT D'APPORTS

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

▪ **Monsieur Frédéric VAILLANT**

Né le 15 mai 1973 à ROMILLY SUR SEINE

De nationalité française

Epoux de **Madame Dorothée DELAUNAY**, avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu le 28 septembre 2002 par Maître Olivier THIENOT, Notaire à REIMS, préalablement à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de REIMS le 19 octobre 2002

Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire

Demeurant 10 Rue François Arago – 51100 REIMS

Ci-après dénommé « **L'apporteur** »

D'une part,

ET

▪ **La Société A CŒUR INVESTISSEMENTS**

Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation

Au capital de 585.000 euros

Dont le siège social sera fixé 7 rue Roland Coffignot - 51100 REIMS

Représentée par son associé fondateur **Monsieur Frédéric VAILLANT**

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par **Monsieur Frédéric VAILLANT**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

2.000 parts sociales en pleine propriété de la société **KADIMAGE**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 7 Rue Roland Coffignot – 51100 REIMS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le N°531 160 240, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet la vente d'objets publicitaires, de cadeaux d'affaires et de vêtements personnalisés.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 mars 2022.

Les comptes au 31 mars 2022 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 1.262.118 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 34.805 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 418.479 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apporteur déclare :

Constitution et vie de la **KADIMAGE**

La société **KADIMAGE** a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatif à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société **KADIMAGE**.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société **KADIMAGE** à cette date.

Engagements hors bilan

La société **KADIMAGE** n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société **KADIMAGE** une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Réglementation sociale de la société **KADIMAGE**

La société **KADIMAGE** s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La société **KADIMAGE** s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participation dans d'autres sociétés

La société **KADIMAGE** ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société KADIMAGE

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société **KADIMAGE** depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

Evaluation des droits sociaux

Les apports réalisés par les personnes physiques n'entrent pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2017 du 5 mai 2017 homologué par l'arrêté du 26 décembre 2017 précisent expressément que le règlement s'applique aux seules opérations de fusions et opérations assimilées intervenant entre personnes morales.

En conséquence, les apports réalisés par les personnes physiques seront évalués et transcrits pour leur valeur réelle.

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (585.000) €uros**, selon les critères et méthodes détaillés en annexe du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à **Monsieur Patrice VIZZAVONA**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique en date du 19 décembre 2022.

Un original du rapport de **Monsieur Patrice VIZZAVONA**, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 585.000 €uros, il sera attribué à l'Apporteur **CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (58.500) actions de 10 €uros chacune**, entièrement libérées de la société **A CŒUR INVESTISSEMENTS**, émises au pair.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

1. Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

2. Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts s'ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres à la Société Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

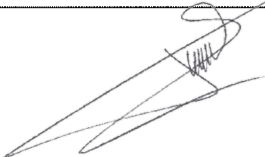
ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à REIMS
Le 1^{er} février 2023
En quatre originaux

Signatures	
Monsieur Frédéric VAILLANT Apporteur	
A CŒUR INVESTISSEMENTS Société Bénéficiaire Représentée par Monsieur Frédéric VAILLANT Président	

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La société **KADIMAGE** (la « Société ») a été évaluée comme suit, sur la base des comptes au 31 mars 2022 ainsi que sur la base d'une situation comptable arrêté au 30 septembre 2022 :

METHODES RETENUES

- ✓ Valeur patrimoniale : 611.800 €
- ✓ Valeur de productivité : 543.300 €
- ✓ Capitalisation selon l'EBE corrigé : 561.200 €
- ✓ Capitalisation CAF + Trésorerie : 611.600 €

PONDERATION DE CES METHODES

- ✓ Par une approche patrimoniale consistant à évaluer le patrimoine de la Société en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- ✓ Par une approche par le rendement consistant à valoriser la Société selon les bénéfices générés.

Après pondération :

- ✓ la valeur haute de la Société est de 592.000 €
- ✓ la valeur basse de la Société est de 576.000 €

VALORISATION DES TITRES

La valeur de la Société se situant entre 576.000 € et 592.000 €, la valeur médiane de la Société a été retenue, soit **585.000 € pour 100 % des parts sociales.**